



Luik B

In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie

b
f
S

19152728

neergelegd/ontvangen op

13 NOV. 2019

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Griffie

Ondernemingsnr : 0474 992 667

Naam

(voluit) : PMK

(verkort) :

Rechtsvorm : naamloze vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : Romeinsesteenweg 592, 1853 Grimbergen

Onderwerp akte : Wijziging statuten

Uit het proces-verbaal van de buitengewone algemene vergadering van de vennoten van de naamloze vennootschap "PMK", waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te 1853 Grimbergen, Romeinsesteenweg 592, ingeschreven in het rechtspersonenregister ter griffie van de Nederlandstalige Rechtbank van Koophandel te Brussel met ondernemingsnummer 0474.992.667, opgesteld door Meester Koen Diegenant, notaris met standplaats te Halle, op 28 oktober 2019 neergelegd ter registratie, blijkt dat onder meer de volgende besluiten werden genomen:

1. Eerste besluit

De algemene vergadering beslist de maatschappelijke zetel van de vennootschap te verplaatsen naar: 4050 Chaudfontaine, Esplanade 1.

2. Tweede besluit

In toepassing van de mogelijkheid geboden door artikel 39, §1, tweede lid van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen (1), besluit de algemene vergadering om de vennootschap vervroegd te onderwerpen aan de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, met ingang van de datum waarop deze akte wordt bekendgemaakt.

3. Derde besluit

Als gevolg van het voorgaande besluit, besluit de algemene vergadering volledig nieuwe statuten aan te nemen in het Frans, die in overeenstemming zijn met het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, zonder evenwel een wijziging aan te brengen in haar voorwerp.

De algemene vergadering verklaart en besluit dat de tekst van de nieuwe statuten als volgt luidt:

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PMK ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- Tout commerce concernant l'exploitation, la location, la vente, l'achat l'importation, l'exportation, l'entretien, la fabrication d'appareils automatiques dans l'acceptation la plus large du terme.

- L'exploitation de lunaparc, établissements du secteur Horeca, et autres entreprises qui ont un rapport direct ou indirect avec ce secteur, y compris la location et la vente de manière générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

- La vente, l'import, l'export, l'émission et la diffusion d'avis à caractères techniques, commerciaux ou administratifs, dans le sens le plus large du terme, la fourniture, directe ou indirecte, de services sur le plan de l'administration, vente, gestion du personnel, la production et la gestion généralement quelconque.

- L'installation, la vente, la location, l'import, l'export de matériel et appareils électriques et électroniques.

- La société peut s'occuper de toute activité généralement quelconque en rapport avec ses buts, dans l'acceptation la plus large du terme. Ceci pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, ou par participation.

- Elle pourra par ailleurs prendre des participations dans d'autres sociétés pour son compte propre ou pour des tiers.

- Entreprise de biens immobiliers, comprenant entre autres : l'acquisition, le traitement, la gestion, la mise en garantie, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, la location et la mise en location, la construction et la rénovation les procurations et expertises au sens le plus large du terme, le courtage en biens immobiliers, ainsi que le leasing immobilier.

- L'émission et la diffusion d'avis à caractères techniques, commerciaux ou administratifs, dans le sens le plus large du terme, la fourniture, directe ou indirecte, de services sur le plan de l'administration, vente, gestion du personnel, la production et la gestion généralement quelconque.

- La participation sous quelque forme que ce soit, dans la création, le développement, formation et contrôle de quelque entreprise de commerce, Belge ou étrangère, sur le plan commercial, financier industriel ou autre ; sous quel qu'implication et à quelque titre que ce soit par le moyen de participations, apport, souscription, options d'achat, échanges ou de quel qu'autre manière.

- Gérer le patrimoine de la société et juger des opportunités pour le faire prospérer.

- La société peut fournir des garanties financières immobilières, hypothécaires ou morales, et se porter aval pour le compte de tiers.

- De s'engager dans des prêts, ouverture de crédits à des sociétés ou des particuliers sous quelque forme que ce soit, dans ce cadre elle peut apporter des garanties, être aval sur des prêts, dans le sens le plus large des termes, s'engager dans des négociations commerciales et opérations financières, à l'exception des opérations réservées aux banques de dépôts, des détenteurs de dépôts à court terme, des carnets d'épargne, des sociétés d'hypothécaires, et des entreprises de capitalisations.

- La gestion d'entreprises, et institutions, généralement quelconque tant en Belgique qu'à l'étranger.

- Elle peut exercer des fonctions de gestion, commissaires ou liquidateurs dans n'importe quelle société.

- La société pourra, en général exercer, directement ou indirectement, tout mandat civil, commercial, industriel, financier, actes immobilier ou mobilier, par l'intermédiaire de ses gérants ou collaborateurs (y compris la détention d'actifs et gérer ou détenir les coûts associés). L'objet ci avant décrit doit être pris dans son acceptation la plus large.

- La liste ci-avant énoncée est exemplative et non restrictive

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (€ 62 000,00).

Il est représenté par six cent vingt (620) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de un (1) à six cent vingt (620), représentant chacune 1/620ième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois juin à quatorze heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;



- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 27: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

5. Vijfde besluit

De algemene vergadering besluit de huidige bestuurders, hierna vermeld, ontslag te geven uit hun functie:

- De heer ALAIME, Thibaut Yvon Pol Ghislain (nummer identiteitskaart 592.5422760.56), wonende te 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de la Motte 20.

- Mevrouw DEBAERE, Aurore Hei Kyung, wonende te 1000 Brussel, Akenkaai 69 b11B.

- De heer VAN DE VELDE, Niko, wonende te 9660 Brakel, Toepweg 2

De algemene vergadering verleent volledige en algehele kwijting aan de ontslagnemende bestuurders voor de uitoefening van hun mandaat.

De algemene vergadering beslist het aantal bestuurders te bepalen op drie (3).

Worden benoemd tot niet-statutaire bestuurders:

- De heer ALAIME, Thibaut Yvon Pol Ghislain (nummer identiteitskaart 592.5422760.56), wonende te 1490 Court-Saint-Etienne, Rue de la Motte 20, hier aanwezig en die aanvaardt.

- Mevrouw DEBAERE, Aurore Hei Kyung (nummer identiteitskaart 592.0960230.11), wonende te 1000 Brussel, Akenkaai 69 bus 11B, hier aanwezig en die aanvaardt.

- De BVBA "SGS INVEST" met zetel te 1853 Grimbergen, Romeinsesteenweg 592, met ondernemingsnummer 0888.979.759, met als vaste vertegenwoordiger mevrouw DEBAERE Aurore Hei Kyung, voornoemd, hier aanwezig en aanvaardt.

-Voor eensluidend analytisch uittreksel.-

Tenzelfdertijd neergelegd: uitgifte van de akte – gecoördineerde statuten.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening